

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°225\_2023DP**  
Admissions en non-valeur - Budget Principal

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le Budget Principal de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet voté le 3 avril dernier, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, Considérant l'avis de la Commission Finances et moyens généraux du 8 novembre 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'admettre en non- valeur les créances sur le Budget principal présentées ci-dessous.

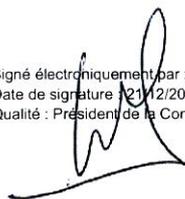
En effet, malgré les relances effectuées par le comptable public, des montants relevant d'exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...). Certaines créances sont quant à elles devenues irrécouvrables du fait de décision de justice (liquidations, ...)

N° liste	budget	montant	date production	Justification des ANV
5374210312	Principal	550,01 €	17/10/2022	PV de carence et combinaison infructueuse d'actes
5918901112	Principal	66 202,95 €	17/03/2023	Clôture pour insuffisance d'actif
6058230312	Principal	9 260,31 €	20/06/2023	Clôture pour insuffisance d'actif
5697900012	Principal	2 831,83 €	24/10/2023	PV de carence et combinaison infructueuse d'actes
<b>TOTAL</b>		<b>78 845,10 €</b>		

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **22 DEC. 2023** et/ou notification le